

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR
L'ACCUEIL DE LOISIR SANS HEBERGEMENT
DE LA VALLEE DE L'ECHELLE A DIRAC**

Service Finances
N° 2017-D- 31

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRANDANGOULEME,

- Vu, le code général des collectivités territoriales ;
- Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avances à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la vallée de l'Echelle (ALSH) à Dirac.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement route du stade 16410 DIRAC

ARTICLE 3 : La régie d'avance fonctionne pendant les temps d'accueil de l'ALSH (mercredi, petites et grandes vacances scolaires).

ARTICLE 4 : La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées au secours (médecins, pharmacie,...) ;
- Les dépenses liées au transport (péages, parkings, lavage,...) ;
- Les acquisitions de spectacles (place non payables par mandats administratifs) ;
- Les achats de petites fournitures, de petit matériel et d'alimentation nécessaires lors des mini camps.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes suivants :

- En numéraire.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 7 : Une avance d'un montant de 400 € est mise à disposition du régisseur.

.../...

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de dépenses à la fin de chaque séjour ou lorsque le montant de l'avance est atteint et dans tous les cas une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur et son mandataire suppléant et le sous régisseur seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 10 : Le régisseur et son mandataire suppléant et le sous régisseur sont habilités à effectuer les dépenses prévues selon les modalités précitées.

ARTICLE 11 : Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **06 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **06 février 2017**